



### IMPORTANT

Vous pouvez demander le réexamen administratif de votre dossier si vous êtes en désaccord avec une décision concernant :

#### Services publics d'emploi et Programme objectif emploi

- le Parcours;
- l'aide financière liée aux mesures et aux services d'emploi;
- la non-admissibilité à la mesure Contrat d'intégration au travail ou à l'un de ses volets;
- la non-admissibilité au Programme de subventions aux entreprises adaptées;
- la non-admissibilité, à titre d'apprenti ou d'apprentie, au Programme d'apprentissage en milieu de travail;
- l'obligation de participer au Programme objectif emploi;
- le refus d'une demande de participation au Programme objectif emploi;
- le plan d'intégration à l'emploi (Programme objectif emploi);
- l'aide financière liée aux activités inscrites dans le plan d'intégration à l'emploi (Programme objectif emploi);
- la non-admissibilité au boni au maintien en emploi.

#### Qualification professionnelle

- la qualification obligatoire;
- les éléments de qualification liés au programme Sceau rouge.

Votre demande doit être déposée par écrit dans les **30 jours suivant la date de réception de la décision que vous voulez contester.**

Vous devez remplir le formulaire de demande, le signer et le transmettre à un **centre local d'emploi (CLE) ou un bureau de Services Québec.**

Vous trouverez les coordonnées des CLE et des bureaux dans le Localisateur de centres locaux d'emploi sur le site [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Si vous avez besoin de renseignements afin de vous aider à remplir le formulaire de demande, vous pouvez communiquer, sans frais, avec le **Centre de communication avec la clientèle au 1 877 767-8773** ou vous rendre dans un **CLE ou un bureau de Services Québec.**

Vous devez remplir le formulaire de demande, le signer et le transmettre au :

**Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle.**

Vous trouverez l'adresse dans la lettre vous informant de la décision que vous désirez contester. Vous pouvez également la trouver dans le site [Québec.ca](http://Quebec.ca).

Vous pouvez aussi obtenir des renseignements sur le site Internet du Ministère à l'adresse :

[www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/guide\\_mesures\\_services/11\\_Reexamen\\_administratif/Politique\\_Reexamen\\_administratif.pdf](http://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/guide_mesures_services/11_Reexamen_administratif/Politique_Reexamen_administratif.pdf)

### ÉTAPES DU TRAITEMENT

#### Services publics d'emploi et Programme objectif emploi

1. La décision vous concernant sera réévaluée.  
À cette étape, la décision peut être modifiée si votre demande est justifiée.
2. Si la décision est maintenue, elle sera transmise au secteur du réexamen administratif de la Direction des plaintes et des relations avec la clientèle.
3. Vous serez informé de la décision par écrit dans les 30 jours suivant la réception de votre demande.

#### Qualification professionnelle

1. Le Service de réexamen administratif de la qualification professionnelle vous informera de la décision concernant votre demande dans les 30 jours suivant sa réception.

### DÉCISION

La décision concernant votre demande de réexamen administratif sera rendue par écrit dans les 30 jours suivant sa réception.

La décision rendue à la suite du réexamen administratif est sans appel.

### PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les renseignements personnels recueillis par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale sont nécessaires à l'exercice de ses attributions. L'accès à ces renseignements est limité aux seules personnes autorisées à les consulter dans le cadre de leurs fonctions. Omettre de les fournir peut entraîner le refus de votre demande. Vous avez le droit d'être informé des renseignements que le Ministère détient à votre sujet, d'en recevoir communication ou d'en demander la rectification en vous adressant à la personne responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

